



VILLE DE SEYSSINS

ARRETE

N° 19 / 2024

Objet : Entreprise SUR UN ARBRE PERCHE – Travaux d'élagages et d'abattages, 29 avenue de la Poste à Seyssins, du 26 février au 01 mars 2024.

Je soussigné, Fabrice HUGELE, Maire de la ville de Seyssins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 ainsi que L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment son article L.411-1, R.417-10, L.325-1 à L.325-15 et R.325-1 à R.325-52,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Considérant la demande reçue le 12 février 2024 par laquelle l'entreprise SUR UN ARBRE PERCHE sise 27 boulevard des Alpes 38240 Meylan, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'élagages et d'abattages pour le compte de M. MAJOU, 29 avenue de la poste à Seyssins,

Attendu la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement, dans l'intérêt de la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

L'entreprise SUR UN ARBRE PERCHE est autorisée à réaliser des travaux d'élagages et d'abattages avec une grue de levage, 29 avenue de la poste à Seyssins, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévue par le présent arrêté.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est consentie pour la période du 26 février au 01 mars 2024.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

- a) L'accès aux riverains sera maintenu pendant toute la durée des travaux.
- b) La contre-allée servira de zone de grutage des arbres et de broyage des branches.
- c) La contre-allée sera coupée et interdite à la circulation et au stationnement pendant 2 jours sur la durée totale des travaux.
- d) La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.

Article 4 : Responsabilité

En cas de dégradations résultant des travaux de l'entreprise ou de difficultés constatées vis-à-vis des usagers, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de procéder sans délai à toute remise en état du domaine public ou modification de ses installations.

Article 5 : Publicité

La présente autorisation sera notifiée au permissionnaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérécurse citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant Le Maire de Seyssins. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Article 7 : Exécution

Le directeur général des services de la commune de Seyssins, les services municipaux, la gendarmerie de Seyssinet-Pariset, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise SUR UN ARBRE PERCHE.

En mairie, le 19 février 2024


Le Maire,
Fabrice HUGELÉ

Certifié exécutoire par le Maire.
Compte-tenu de l'affichage le : 22/02/2024